

Numéro : 2026-36T/PM

Date : 20/05/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation, du stationnement et du montage d'un écran de projection à l'occasion du cinéma plein air

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977 ;

VU la demande du service culturel ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des trois séances **cinéma plein air** organisées par le **service culturel**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Le service culturel est autorisé à organiser un cinéma en plein air sur la voie publique :

- **Le vendredi 10 juillet 2026 de 19h00 à 1h00, hauts de saint Roch** espace en herbe devant le parking de l'école Jean Rostand ;
- **Le mercredi 22 juillet 2026 de 18h30 à 00h30, quartier des Dauphins** sur la totalité du stade « Pré-Grimaud » ;
- **Le vendredi 28 août 2026 de 18h00 à 00h00, hauts de saint Roch** espace en herbe devant le parking de l'école Jean Rostand.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants et la circulation sera interdite :

- **Le vendredi 10 juillet 2026 de 14h00 à 1h00, hauts de saint Roch** sur le parking de l'école Jean Rostand ;
- **Le mercredi 22 juillet 2026 de 14h00 à 1h00, quartier des Dauphins** sur 5 emplacements de stationnement de véhicules devant le stade « Pré-Grimaud » côté rue Danielle Mitterrand pour permettre au prestataire l'accès au camion / projecteur sur le stade ;
- **Le vendredi 28 août 2026 de 14h00 à 1h00, hauts de saint Roch** sur le parking de l'école Jean Rostand ;

Réf : 2026-36T/PM/20/05/2026

Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation, du stationnement et du montage d'un écran de projection à l'occasion du cinéma plein air

Article 3 : La signalisation (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) et les déviations correspondantes seront mises en place et déposées par les services techniques une semaine avant les dates de la manifestation prévue ci-après :

Vendredi 10 juillet 2026 ;

Mercredi 22 juillet 2026 ;

Vendredi 28 août 2026 ;

Article 4 : En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence) ;

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable du service de la Communication de la ville de La Tour du Pin
- . Madame la Responsable du service culturel de la ville de La Tour du Pin.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 20/05/2026.

Le Conseiller Municipal délégué en
charge de la tranquillité, et de la
mobilité



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.